



23 septembre 2014

(14-5315)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT
LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS,
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Communication du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2014, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose qu'un groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 26 février 2014, l'ORD a décidé de porter, si possible, le différend *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS414) devant le Groupe spécial initial. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 17 mars 2014.¹

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au cours du deuxième trimestre de 2015.

¹ Voir le document WT/DS414/17.